

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral imposant au CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU NORD des prescriptions  
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son  
établissement situé à BRUAY-SUR-L'ESCAUT et  
VALENCIENNES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V et notamment les articles L181-14 et R181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 imposant à la Société SITA NORD des prescriptions complémentaires pour la remise en état et la surveillance post-exploitation des décharges et de la dépositrice sises au lieu-dit du « pré Rousseau » à BRUAY-SUR-L'ESCAUT et VALENCIENNES,

Vu la demande de changement d'exploitant présentée le 12 janvier 2018 par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD, dont le siège est situé 51 rue Gustave Delory – LILLE CEDEX (59047), en vue d'être autorisé à se substituer à la Société SITA Nord, représentée à ce jour par la société SUEZ RV, pour l'exploitation des décharges et de la dépositrice situées sur le territoire des communes de BRUAY-SUR-L'ESCAUT et VALENCIENNES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2018 autorisant le siège social : Hôtel du Département - 43 rue Gustave Delory 59047 LILLE CEDEX - à exploiter ses activités à BRUAY-SUR-L'ESCAUT et à VALENCIENNES au Lieudit du "Pré Rousseau" ;

Vu le dossier de porter à connaissance relatif à la réalisation d'une campagne de reconnaissances géotechniques sur le site de l'ancien CET (centre d'enfouissement technique), exploité précédemment par la Société SITA Nord, puis la Société SUEZ RV, situé sur le territoire des communes de BRUAY-SUR-L'ESCAUT et VALENCIENNES ;

Vu le rapport du 23 février 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport porté à la connaissance de l'exploitant en date du 28 février 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 mars 2018 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 9 avril 2018 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant à la transmission du projet susvisé confirmé par courrier du 19 avril 2018 ;

Considérant que le dossier technique référencé VAI 006 PLAN ROUTIER DEPARTEMENTAL – Campagne de reconnaissances géotechniques CET SITA Nord du 22 janvier 2018, a fait l'objet d'une expertise technique par ANTEAGROUP, référencée A91995 - Version C - de janvier 2018 ;

Considérant que les dossiers susvisés, bien que très complets d'un point de vue technique, nécessitent quelques prescriptions complémentaires visant à encadrer les opérations envisagées au regard des enjeux environnementaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD, dont le siège est situé 51 rue Gustave Delory à LILLE Cedex (59047), est autorisé, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, à réaliser la campagne de reconnaissances géotechniques sur le site de l'ancien CET, exploité précédemment par LA Société SITA, puis la Société SUEZ RV, situé sur le territoire des communes de BRUAY-SUR-L'ESCAUT et VALENCIENNES, sous réserve de la stricte application des dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 2 - Conditions de réalisation des opérations

La campagne de reconnaissances géotechniques doit être réalisée conformément aux dispositions présentées dans le dossier technique établi par le Département du Nord, accompagné d'une expertise ANTEAGROUP, dont les références sont rappelées ci-dessus et tous deux parvenus à la préfecture du Nord le 2 février 2018.

Une semaine avant le démarrage de la campagne de reconnaissances, l'exploitant devra transmettre à l'inspection le planning d'intervention, dans lequel seront détaillées les différentes phases de travaux.

En complément des dispositions prévues par le dossier technique et des recommandations formulées par ANTEAGROUP, la zone d'entreposage des déchets extraits lors de la réalisation des fouilles à la pelle sera préalablement aménagée de manière à ce que les eaux météoriques percolant sur les déchets extraits ne puissent gagner le milieu extérieur au massif de déchets ; l'entreposage direct des déchets extraits sur la couverture finale du massif de déchets est interdit.

La couverture des zones de fouille à la pelle, préalablement remblayées avec les déchets extraits, sera remise en état conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 ; il est interdit de mélanger les déchets extraits dans le cadre des fouilles à la pelle avec les matériaux constitutifs de la couverture décapée avant réalisation des fouilles.

Le talus de la parcelle AV 411, remodelé pour favoriser le tracé de la route, doit être remis en état conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 août 2002.

Afin d'assurer la traçabilité des déchets évacués vers des filières de traitement autorisées, l'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement ; ce registre peut être contenu dans un document papier ou un fichier informatisé ; il est conservé pendant au moins 3 ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Les déchets extraits qui ne peuvent être recompactés sur site doivent être évacués vers une filière de traitement autorisée.

Lors des campagnes de surveillance des eaux souterraines, les valeurs mesurées seront comparées :

-pour ce qui concerne la nappe alluviale, aux valeurs seuils retenues pour l'évaluation de l'état chimique des eaux souterraines issues de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 et de la circulaire ministérielle du 23 octobre 2012 reprises en annexe 5.2 du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021,

-pour ce qui concerne la nappe de la craie, aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Tout incident ou anomalie d'intervention doit faire l'objet d'une information immédiate aux autorités compétentes et, notamment, à l'inspection des installations classées.

Au plus tard un mois après la fin de la campagne de reconnaissance, l'exploitant doit transmettre à l'inspection un rapport de fin de travaux faisant la synthèse de toutes les opérations effectuées, y compris les remises en état, évacuations et éliminations de déchets et, le cas échéant, de lixiviats ; le rapport dressera un inventaire de tous les équipements installés et des modalités de leur démantèlement ; le rapport comportera un récapitulatif des mesures réalisées (piézomètres, piézairs, contrôles non destructifs, analyses en laboratoire des prélèvements par forage, caractérisation des déchets extraits, ...), ainsi qu'un commentaire des résultats (homogénéité du massif, stabilité ou non du massif, ...) ; ce rapport doit contenir un plan localisant les zones de toutes les interventions effectuées.

### Article 3 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

### Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

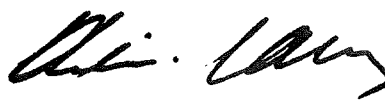
- Maires de BRUAY-SUR L'ESCAUT et VALENCIENNES,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de BRUAY-SUR-L'ESCAUT et VALENCIENNES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires) pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Lille, le 27 AVR. 2018

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

